

Akpro-Missérété, le 20 février 2023

AGNANNON Adanchédé Gilbert  
En détention à la Prison Civile  
D'Akpro-Missérété

A  
Honorable Monsieur le Président de la Cour  
Constitutionnelle.  
Cotonou

**Objet** : Recours en violation de la constitution pour non-respect des articles 23 et 43 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ; l'article 124 de la Constitution et en violation du principe d'égalité et de la non-discrimination.

Honorable Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle,

Honorables Juges de la Cour Constitutionnelle,

**A- De la violation de la Constitution et du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ayant valeur constitutionnelle**

Je viens très respectueusement auprès de votre haute Autorité, par la présente, vous en remercier personnellement très sincèrement et profiter de cette occasion pour remercier la plus Haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle, Juge de la constitutionnalité de la loi et garante des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques, pour cette décision salubre statuant publiquement en matière constitutionnelle qui a déclaré que **mon maintien en détention est arbitraire et constitue une violation de la constitution en vigueur dans notre pays le Bénin.**

C'est fort de la **Décision DCC 21- 404 du 30 décembre 2021** que :

- j'ai saisi le **10 juin 2022** l'Honorable Présidente de la Chambre des Libertés et de la Détention de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) par lettre ayant pour objet : « **Demande de mise en liberté immédiate** » pour l'application de la loi et le respect de mon droit constitutionnel à la liberté et reçu à la CRIET le 13 juin 2022 (annexe 1).
- N'ayant reçu aucune notification de rejet ni la main levée de mon écrou, j'ai saisi le **18 juillet 2022**, le **Président de la Section des Libertés et de la Détention de la Chambre des Appels de la CRIET** par lettre pour comme objet : « **Demande de mise en liberté immédiate** » et reçu à la CRIET le 27 juillet 2022 (annexe 2).
- Toujours compte tenu du silence de la Chambre des Appels de la CRIET, j'ai à nouveau saisi le **Président de la Section des Libertés et de la Détention de la**

**Chambre des Appels de la CRIET** par lettre pour comme objet : « **Demande de mise en liberté immédiate** » et reçu à la CRIET le 22 août 2022 (annexe 3).

Ce n'est que le 11 octobre 2022 qu'un courrier m'a été adressé portant mesure d'instruction de la Chambre des Appels me demandant de répliquer aux réquisitions du ministère public face à l'incompétence de la Section des Libertés et de la Détention de la Chambre des Appels de la CRIET de statuer sur ma demande de mise en liberté immédiate. Le Procureur Spécial dans son réquisitoire, a requis l'incompétence de la Section des Libertés et de la Détention par rapport à ma requête de mise en liberté immédiate.

Qu'aux termes de l'article 154 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale : « **en toute matière et à toute étape de la procédure, l'inculpé ou son avocat peut demander sa mise en liberté provisoire....** » ;

Que l'article 154 du même code en son alinéa 7 dispose « **lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire** » ;

Qu'en état de la comparution de l'accusé devant la juridiction de jugement, c'est celle-ci qui devient compétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire ;

Qu'en conséquence, la Section des Libertés et de la Détention est incompétente pour apprécier ma demande de mise en liberté immédiate, (**Confère arrêt N°004/CRIET/CA/SLD/2022 du 28 juillet 2022**).

Attendu que l'article 158 de la loi N°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi N°2018-14 du 02 juillet 2018 énonce en son alinéa premier que « **la mise en liberté peut aussi être demandée en toute état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, ou leur conseil, et en toute période de la procédure** ».

Attendu que j'ai sollicité de la Section des Libertés et de la Détention ma mise en liberté immédiate en raison de ma détention arbitraire et non ma mise en liberté provisoire tels que disposent les alinéas 1 et 7 de l'article 154 ;

Attendu qu'en la matière l'article 06 de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dont les dispositions font partie intégrante de la constitution béninoise énonce que « **Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement** ».

Que par ailleurs l'article 07 de la même Charte énonce en son alinéa 1.a) que « **Toute personne a droit à ce que sa cause soit attendue. Ce droit comprend : a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur** ».



Que la Cour Constitutionnelle dans sa décision DCC 21- 404 du 30 décembre 2021 a reconnu que **ma détention est arbitraire.**

Attendu que l'**article 124** de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin :

- « Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application ;
- Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ;
- Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ».

Attendu que l'**article 35** de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin énonce que « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun ».

Attendu que l'**article 147 alinéa 5** de la loi N°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin telle que modifiée par la loi N°2018-14 du 02 juillet 2018 énonce que « En absence d'une telle ordonnance l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le Président de la Chambre des Libertés de la Détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le Régisseur de la mainlevée d'écrou ».

Toutes ces dispositions bien connues par les autorités de la CRIET en charge de mon dossier ont été volontairement ou intentionnellement méconnues. Ce faisant, la CRIET refusant de me libérer malgré ma détention déclarée arbitraire a violé la Constitution en son article 124 de même que les articles 23 et 43 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle.

### **B- De la violation du principe d'égalité et de la non-discrimination**

La non-discrimination et l'égalité sont des composantes fondamentales de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et sont indispensables à l'exercice et à la jouissance des droits des populations. L'**article 7** de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ratifié par l'Etat du Bénin stipule que : « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ».

Dans le cas d'espèce, j'ai subi une **discrimination dans l'application des Décisions rendues par la Cour Constitutionnelle.**

La Cour Constitutionnelle dans ses Décisions DCC 21-404 du 30 décembre 2021 a déclaré que mon maintien en détention est arbitraire et inconstitutionnelle. Suite aux orientations qui devraient aboutir à ma mise en liberté immédiate faites par la section des libertés et de la détention de la Chambre des Appel dans son arrêt N°002/CRIET/APPEL/SLD/2022 confirmant l'ordonnance de rejet de la demande de mise en liberté d'office de Joseph DAGAN, un de mes coinceps, j'ai adressé au Président de la Section des Libertés et de la Détention de la Chambre des Appels de la CRIET conformément aux dispositions des articles 147 alinéa 5<sup>1</sup> et 158<sup>2</sup> du Code de procédure pénale en République du Bénin une lettre en date respectivement des 18 juillet et 16 août 2022 demandant ma mise en liberté immédiate. Cette demande a été volontairement refusée par la Section des Libertés et de la Détention de la Chambre des Appels de la CRIET.

La jurisprudence béninoise renseigne que plusieurs personnes détenues ayant bénéficié des décisions de la plus Haute Juridiction de l'Etat en matière Constitutionnelle et de respects des droits humains pour non prorogation de mandat de dépôt ont été immédiatement mises en liberté :

- d'une part, par la Cour d'Appel de Cotonou sise dans le département du Littoral, telles que :
  - a) La décision DCC 20-362 du 27 février 2020 par laquelle monsieur **Ibrahim AHOUANDJINO** a été mis en liberté immédiate le 07 mai 2020 bien qu'ayant été mis sous mandat de dépôt pour Association de malfaiteurs et vol à mains armées (**annexe 4**).
  - b) La décision DCC 20-360 du 27 février 2020 par laquelle monsieur **Bonaventure TOSSA** a été mis en liberté immédiate le 07 mai 2020 bien qu'ayant été mis sous mandat de dépôt pour Association de malfaiteurs et vol à mains armées (**annexe 5**).
  - c) La décision DCC 20-353 du 27 février 2020 par laquelle monsieur **Pascal AÏTCHEOU** a été mis en liberté immédiate le 07 mai 2020 bien qu'ayant été mis sous mandat de dépôt pour Association de malfaiteurs et vol à mains armées (**annexe 6**).
  - d) La décision DCC 20-361 du 27 février 2020 par laquelle monsieur **Martin Y. DJIKO** a été mis en liberté immédiate en 2020 bien qu'ayant été mis sous mandat de dépôt pour viol sur mineure (**annexe 7**).
  - e) La décision DCC 20-358 du 27 février 2020 par laquelle monsieur **Marius AKPO** a été mis en liberté immédiate en 2020 bien qu'ayant été mis sous mandat de dépôt pour Assassinat (**annexe 8**).

<sup>1</sup> « ...En absence d'une telle ordonnance l'inculpé est immédiatement mise en liberté par le président de la Chambre des libertés de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le Régisseur de la main-levée d'écrou... ».

<sup>2</sup> « la mise en liberté peut aussi être demandée en toute état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, ou leur conseil, et en toute période de la procédure »



Or la **Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET)** et les Cours d'Appels en République du Bénin, sont toutes régies par la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant **organisation judiciaire en République du Bénin** publiée au J.O 116 année numéro 16 du 15 août 2005, pages 783 et suivantes modifiée par la loi N°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, publiée au JO N°Spécial 19 bis du 03 octobre 2016.

### De la conclusion

**Honorable, Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle,**

Au vu de tout ce qui précède, je demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer que la CRIET a violé la Constitution :

- en ne répondant pas promptement à la demande de mise en liberté d'office telle que prévue par l'article 147 en son alinéa 5 en application de l'article 23 alinéa 1, 2, 3, 4, 5, et 6 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ayant une valeur constitutionnelle ;
- en continuant de maintenir secrètement et silencieusement de façon arbitraire AGNANNON Adanchédé Gilbert dans les liens de la détention jusqu'à ce jour malgré la Décision DCC 21-404 du 30 décembre 2021.
- **Et enfin, tous ces agissements de la CRIET de nature à continuer de maintenir le requérant AGNANNON Adanchédé Gilbert constituent dans l'ensemble est une violation de la Constitution.**

Dans l'espoir d'une suite favorable à ma requête, veuillez agréer, **Honorable, Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle**, l'expression de ma très haute considération.



Gilbert Adanchédé AGNANNON

### Ampliation :

- L'Inspection Général des Services Judiciaires,
- Amnesty International Bénin,
- Amnesty International,
- Ambassade des Etats-Unis,
- Ambassade de France,
- Union Européenne,
- Commission Béninoise des Droits de l'Homme,
- ONU : Droit de l'Homme Afrique de l'Ouest,
- Organisation de Défense des Droits de l'Homme et des Peuples,
- Human Rigth Watch